

GE_GERICHTE ATA/454/2024 vom 9. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_454_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/454/2024 du 9 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/454/2024 del 9 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/244/2024 du 27 février 2024 consid. 1 ; ATA/583/2023 du 5 juin 2023 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

Le recours, adressé au TAPI, a été transmis par ce dernier à la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Se pose néanmoins la question de savoir s'il a été déposé en temps utile, étant précisé que selon l'art. 64 al. 2 LPA précité, l'acte adressé à une autorité de recours incompétente est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

E. 1.2

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours contre une décision finale ou une décision en matière de compétence est de 30 jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1re phr. LPA). Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2e phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/583/2023 précité consid. 1.3 et les arrêts cités).

- 3/6 - A/4450/2022

E. 1.3

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). La remise à un bureau de poste étranger n'est pas assimilée à la remise à un bureau de poste suisse (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_815/2023 du 16 juin 2023 consid. 3 ; 6B_590/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4 et les réf. citées ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2 pour une application en droit public). Pour que le délai de recours soit sauvegardé en pareil cas, il faut que le pli contenant le mémoire arrive le dernier jour du délai au plus tard au greffe du Tribunal fédéral ou que La Poste Suisse en prenne possession avant l'expiration du délai. La partie recourante qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2021 précité consid. 4 et les réf. citées ; ATA/171/2024 du 6 février 2024 consid. 2.6).

E. 1.4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1re phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire. Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est en principe pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine ; ATA/583/2023 du

E. 1.5

Selon l'art. 11 al. 1 de la convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative du 24 novembre 1977 (CENA 94 - RS 0.172.030.5 - STE n° 94), ratifiée tant par la France que par la Suisse, tout État contractant a la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications de documents à des personnes se trouvant sur le territoire d'autres États contractants.

E. 1.6

En l'espèce, le jugement du TAPI a été notifié à la recourante par voie postale le 21 février 2024, si bien que le délai de recours de 30 jours a commencé à courir le lendemain et s'est achevé le 20 mars 2024. Il ressort toutefois de la jurisprudence précitée que le dépôt du recours le dernier jour du délai auprès d'un bureau de poste français ne permet pas de le considérer comme déposé à temps, dès lors qu'il a été reçu par La Poste suisse le 24 mars 2024, soit après l'expiration du délai. Le recours est dès lors tardif, et rien dans l'acte de recours ne permet de considérer que la recourante ait subi un cas de force majeure, qu'elle n'invoque du reste pas. Il découle de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. 2. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/6 - A/4450/2022 * * * * *

E. 5

juin 2023 consid. 1.3 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.